



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Preliminaire

D266/25

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC35)

Par devant :

M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Olivier BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAIK
M. le Juge HUOT Vuthy

Date :

3 novembre 2020

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
..... 03 / 11 / 2020
ម៉ោង (Time/Heure) :
13:43
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកករណីរឿង (Case File Officer/L'agent chargé du dossier):
SANN RADA

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE LA CO-PROCUREURE INTERNATIONALE AUX FINS DE DÉPÔT DE CONCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À SON APPEL CONTRE L'ORDONNANCE DE NON-LIEU EN FAVEUR DE MEAS MUTH

Les co-procureures

M^{me} CHEA Leang
M^{me} Brenda J. HOLLIS

La Défense de Meas Muth

M^e ANG Udom
M^e Michael G. KARNAVAS

Les co-avocats pour les parties civiles et les personnes ayant formulé une demande de constitution de partie civile

M^e HONG Kimsuon
M^e KIM Mengkhy
M^e MOCH Sovannary
M^e SAM Sokong
M^e TY Srinna
M^e VEN Pov
M^e Philippe CANONNE
M^e Laure DESFORGES
M^e Ferdinand DJAMMEN- NZEPA

M^e Nicole DUMAS
M^e Isabelle DURAND
M^e Françoise GAUTRY
M^e Martine JACQUIN
M^e Christine MARTINEAU
M^e Barnabe NEKUI
M^e Lyma NGUYEN
M^e Nushin SARKARATI
M^e Fabienne TRUSSES



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de la requête déposée par la co-procureure internationale le 26 août 2020 aux fins de dépôt de conclusions supplémentaires relatives à son appel contre l'Ordonnance de non-lieu rendue en faveur de MEAS Muth (la « Requête »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 28 novembre 2018, le co-juge d'instruction international a rendu son Ordonnance de clôture portant mise en accusation de MEAS Muth (l'« Ordonnance de renvoi »)² et le co-juge d'instruction cambodgien a rendu son Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth (l'« Ordonnance de non-lieu »)³ (conjointement, les « Ordonnances de clôture »). Les Ordonnances de clôture ont été déposées respectivement en anglais et en khmer seulement, les traductions ayant suivi.
2. Le 5 avril 2019, la co-procureure cambodgienne a déposé en khmer son appel contre l'Ordonnance de renvoi⁴. Le 8 avril 2019, les co-avocats de MEAS Muth (les « co-avocats ») et la co-procureure internationale ont respectivement interjeté appel, en anglais, contre l'Ordonnance de renvoi⁵ et l'Ordonnance de non-lieu⁶.
3. Le 19 décembre 2019, la Chambre préliminaire a rendu ses Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture dans le dossier n° 004/2 (les « Considérations dans le dossier n° 004/2 »)⁷.

¹ Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 003 ») (PTC35), *International Co-Prosecutor's Request to File Additional Submissions on her Appeal of the Order Dismissing the Case against MEAS Muth*, 26 août 2020, D266/22 (« Requête (D266/22) »).

² Dossier n° 003, Ordonnance de clôture, 28 novembre 2018, D267.

³ Dossier n° 003, Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth, 28 novembre 2018, D266.

⁴ Dossier n° 003, Appel de la co-procureure nationale contre l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international dans le dossier n° 003, 5 avril 2019, D267/3 (« Appel de la co-procureure cambodgienne contre l'Ordonnance de renvoi (D267/3) »).

⁵ Dossier n° 003, Appel de MEAS Muth contre la décision de renvoi en jugement rendue par le co-juge d'instruction international, 8 avril 2019, D267/4 (« Appel de MEAS Muth contre l'Ordonnance de renvoi (D267/4) »).

⁶ Dossier n° 003, Appel du co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth (D266), 8 avril 2019, D266/2 (« Appel de la co-procureure internationale contre l'Ordonnance de non-lieu (D266/2) »).

⁷ Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC-OCIJ (« dossier no 004/2 ») (PTC60), Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture, 19 décembre 2019, D359/24 et D360/33 (« Dossier n° 004/2 Considérations (D359/24 et D360/33) »).



4. Le 12 mars 2020, les juges internationaux de la Chambre préliminaire ont adressé aux parties, avec copie à la Chambre préliminaire, au greffier de la Chambre de première instance et aux Directeur par intérim et Directeur adjoint du Bureau de l'administration, un mémorandum interne accompagné d'annexes portant sur les événements survenus au sein de la Chambre depuis la délivrance des Considérations rendues dans le dossier n° 004/2 et précisant que la Chambre préliminaire avait pris toutes les démarches administratives requises pour transmettre l'Ordonnance de renvoi et le dossier n° 004/2 à la Chambre de première instance⁸.

5. Le 16 mars 2020, le Président de la Chambre préliminaire a diffusé un mémorandum interne affirmant que seule la partie des Considérations dans le dossier n°004/2 adoptée à l'unanimité emportait des effets⁹.

6. Le 26 mars 2020, les co-avocats de MEAS Muth (les « co-avocats ») ont déposé une Demande d'éclaircissements, dans laquelle ils priaient la Chambre préliminaire i) de déclarer la Demande recevable et ii) de fournir les éclaircissements demandés à propos des Considérations dans le dossier n° 004/2¹⁰.

7. Le 3 avril 2020, les juges de la Chambre de première instance ont publié une déclaration publique conjointe concernant le dossier n° 004/2 dans laquelle ils déclaraient n'avoir pas accès au dossier faute de notification et de transmission à cet effet (la « Déclaration de la Chambre de première instance »)¹¹. Alors que les juges internationaux de la Chambre de première instance estimaient qu'au vu des circonstances uniques de l'espèce, il pourrait être soutenu que la juridiction de jugement était investie de l'autorité inhérente d'examiner certaines questions soulevées, les juges

⁸ Dossier n° 004/2, *Interoffice Memorandum – Judge Olivier BEAUVALLET and Judge Kang Jin BAIK – Transfer of Case File 00/2*, 12 mars 2020, D359/36 et D360/45.

⁹ Dossier n° 004/2, *Memorandum, the Pre-Trial Chamber – Judge PRAK Kimsan, President of the Pre-Trial Chamber – Re-Confirmation of the Decision on Case File 004/2*, 16 mars 2020, D359/37 et D360/46.

¹⁰ Dossier n° 003, *MEAS Muth's Request for Clarification of the Pre-Trial Chamber's Considerations on Appeals against Closing Orders in Case 004/2*, 26 mars 2020, D266/19 et D267/24 (« Demande d'éclaircissements (D266/19 et D267/24) »).

¹¹ Communiqué de presse des CETC, « *Statement of the Judges of the Trial Chamber of the ECCC Regarding Case 004/2 Involving AO An* », 3 avril 2020 (« Déclaration de la Chambre de première instance »).



cambodgiens, opinant que l'affaire avait été close devant la Chambre préliminaire, déclaraient qu'« il n'y aura[it] de procès de AO An ni aujourd'hui ni à l'avenir¹². »

8. Le 7 mai 2020, les co-avocats ont déposé un supplément à leur appel contre l'Ordonnance de renvoi (le « Supplément »), par lequel ils demandaient à la Chambre préliminaire i) de le déclarer recevable ; ii) de déclarer les Ordonnances de clôture rendues dans le dossier n° 003 nulles et dépourvues d'effets ; et iii) de suspendre définitivement les poursuites dans le dossier n° 003¹³.

9. Le 10 août 2020, la Chambre de la Cour suprême a rendu sa décision, rejetant au fond l'appel immédiat interjeté par la co-procureure internationale le 4 mai 2020¹⁴ et prononçant la clôture de la procédure dans le dossier n° 004/2 (la « Décision de la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 004/2 »)¹⁵.

10. Le 26 août 2020, la co-procureure internationale a déposé la Requête, dans laquelle elle demandait à la Chambre préliminaire i) de conclure à la recevabilité de la Requête¹⁶, ii) de veiller à ce que la question soulevée soit résolue d'une façon qui garantisse la sécurité juridique, la clarté et le caractère définitif requis¹⁷, et iii) de retourner le dossier aux co-juges d'instruction avec pour instruction soit de rendre une seule ordonnance de clôture, soit de saisir officiellement la Chambre préliminaire de leur désaccord aux fins de son règlement définitif¹⁸.

11. Le 7 septembre 2020, les co-avocats ont déposé la réponse de MEAS Muth à la Requête (la « Réponse »)¹⁹, dans laquelle ils font valoir que la Chambre préliminaire devrait i) déclarer la Réponse irrecevable, ii) rejeter les mesures demandées, iii) annuler

¹² Déclaration de la Chambre de première instance (traduction non officielle).

¹³ Dossier n° 003, *MEAS Muth's Supplement to His Appeal against the International Co-Investigating Judge's Indictment*, 5 mai 2020, D267/27 (« Supplément de MEAS Muth (D267/27) »).

¹⁴ Dossier n° 004/2, *International Co-Prosecutor's Immediate Appeal of the Trial Chamber's Effective Termination of Case 004/2*, 4 mai 2020, E004/2/1.

¹⁵ Dossier n° 004/2, *Decision on the International Co-Prosecutor's Immediate Appeal of the Trial Chamber's Effective Termination of Case 004/2*, 10 août 2020, E004/2/1/1/2 (« Dossier n°004/2 Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à l'appel immédiat (E004/2/1/1/2) »).

¹⁶ Requête (D266/22), par. 9 et 10.

¹⁷ Requête (D266/22), par. 11 et 12.

¹⁸ Requête (D266/22), par. 13 à 17.

¹⁹ Dossier n° 003, *MEAS Muth's Response to the International Co-Prosecutor's Request to File Additional Submissions on Her Appeal of the Order Dismissing the Case against MEAS Muth*, 7 septembre 2020, D266/23 (« Réponse (D266/23) »).



les Ordonnances de clôture illégales rendues dans le dossier n° 003, et iv) enjoindre aux co-juges d'instruction de mettre sous scellés et d'archiver le dossier n° 003²⁰.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

12. Dans sa Requête, la co-procureure internationale demande à la Chambre préliminaire i) de conclure à la recevabilité de la Requête²¹, ii) de veiller à ce que la question soulevée soit résolue d'une façon qui garantisse la sécurité juridique, la clarté et le caractère définitif requis²², et iii) de retourner le dossier aux co-juges d'instruction avec pour instruction soit de rendre une seule ordonnance de clôture, soit de saisir officiellement la Chambre préliminaire de leur désaccord aux fins de son règlement définitif²³.

13. Pour ce qui est de la recevabilité, la co-procureure internationale expose que la Requête est recevable parce que la Décision de la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 004/2, selon laquelle aucune des Ordonnances de clôture rendues dans ce dossier n'avait d'effet juridique, constituait de la part de l'instance de dernier recours des CETC un précédent inédit et directement pertinent qui faisait autorité et qui, eu égard à son caractère imprévisible, devrait autoriser la présentation de conclusions supplémentaires par les parties au dossier n° 003²⁴. Étant donné l'autorité convaincante des décisions de la Chambre de la Cour suprême et l'incidence directe que ladite décision aura par conséquent sur les délibérations de la Chambre préliminaire dans le cas d'espèce, la Requête doit être examinée au fond²⁵.

14. La recevabilité de la Requête s'impose également au regard des principes de justice et d'équité que les CETC ont pour mandat de respecter dans l'exercice de leurs attributions²⁶, de même qu'elle se justifie au regard de la nécessité d'éviter qu'un autre

²⁰ Réponse (D266/23), p. 12.

²¹ Requête (D266/22), par. 9 et 10.

²² Requête (D266/22), par. 11 et 12.

²³ Requête (D266/22), par. 13 à 17.

²⁴ Requête (D266/22), par. 9 et 10.

²⁵ Requête (D266/22), par. 9.

²⁶ Requête (D266/22), par. 10, renvoyant à la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, 10 août 2001, NS/RKM/1004/006, modifiée le 27 octobre 2004, article 33, et au Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (Rev.9), modifié le 16 janvier 2015 (« Règlement intérieur »), règle 21 1).



dilemme judiciaire ne vienne compromettre la bonne administration de la justice et l'obligation fondamentale faite aux juges de résoudre la question dont ils sont saisis²⁷.

15. Pour ce qui est du fond, la co-procureure internationale fait d'abord valoir qu'en l'absence d'ordonnance de clôture valide, le dossier est actuellement laissé dans d'injustes et inacceptables limbes judiciaires qui n'autorisent aucune résolution définitive²⁸. La raison en est que la Chambre préliminaire, à moins qu'elle ne choisisse de revenir sur cette décision, a jugé illégal le fait d'avoir rendu deux Ordonnances de clôture, dont la Chambre de la Cour suprême a ensuite dit qu'elles étaient sans effet juridique²⁹. La co-procureure internationale insiste sur le droit des parties, des victimes et du public cambodgien de voir la question aboutir à une résolution judiciaire claire, certaine et définitive³⁰.

16. La co-procureure internationale fait valoir en deuxième lieu que la mesure la plus appropriée consisterait à renvoyer l'affaire aux co-juges d'instruction et de leur enjoindre, en leur fixant un court délai pour ce faire, soit de rendre une seule ordonnance, soit de soumettre officiellement leur désaccord au règlement de la Chambre préliminaire³¹, et d'éviter ainsi « une impasse procédurale qui entraverait l'efficacité du processus judiciaire »³².

17. La co-procureure internationale soutient que si les co-juges d'instruction ne sont pas en mesure de rendre une ordonnance de clôture unique, saisissant par conséquent la Chambre préliminaire de leur désaccord, le cadre juridique des CETC veut que la question soit résolue par l'adoption de la « position par défaut », ce qui voudrait dire le renvoi du dossier (Ordonnance de renvoi comprise) en jugement devant la Chambre de première instance³³. La question se trouverait ainsi résolue de façon définitive en

²⁷ Requête (D266/22), par. 10, renvoyant à Dossier n°004/2 Considérations (D359/24 et D360/33), par. 122.

²⁸ Requête (D266/22), par. 11.

²⁹ Requête (D266/22), par. 11.

³⁰ Requête (D266/22), par. 12.

³¹ Requête (D266/22), par. 13.

³² Requête (D266/22), par. 14.

³³ Requête (D266/22), par. 15.



conformité avec la Décision de la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 004/02³⁴.

18. En troisième lieu, la co-procureure internationale fait valoir qu'il n'existe pas de circonstances exceptionnelles justifiant que la Chambre préliminaire rende sa propre ordonnance de clôture³⁵. Elle soutient que si la Chambre préliminaire devait décider de suivre cette voie, la même logique s'imposerait et le dossier (Ordonnance de renvoi comprise) devrait être renvoyé devant la Chambre de première instance³⁶. Quelle que soit la voie suivie, la Chambre préliminaire a pour obligation légale de se prononcer sur la question litigieuse³⁷.

19. En quatrième lieu, la co-procureure internationale fait valoir que les juges chargés de trancher le cas d'espèce devraient suivre la jurisprudence convaincante de la Chambre de la Cour suprême lorsqu'elle a dit que la compétence personnelle reposait sur la seule question de savoir si le suspect ou la personne mise en examen était ou non un responsable khmer rouge³⁸. La co-procureure internationale soutient que la compétence personnelle n'est pas en question dans le cas de MEAS Muth³⁹. Elle déclare que la réponse à la question de savoir si la personne mise en examen compte ou non parmi les principaux responsables sert de principe directeur « aux co-procureurs et aux co-juges d'instruction lorsqu'ils [exercent], en toute indépendance [...] leur pouvoir discrétionnaire⁴⁰ », concluant que la question doit par conséquent se résoudre sous l'angle d'un abus de pouvoir discrétionnaire et non d'une analyse de la compétence⁴¹.

20. Dans leur Réponse, les co-avocats font valoir que la Chambre préliminaire devrait i) rejeter la Requête de la co-procureure internationale au motif de son irrecevabilité, ii) refuser les mesures demandées, iii) annuler les Ordonnances de clôture illégales rendues dans le dossier n° 003, et iv) enjoindre aux co-juges

³⁴ Requête (D266/22), par. 15, renvoyant à Dossier n°004/2 Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à l'appel immédiat (E004/2/1/1/2), par. 61.

³⁵ Requête (D266/22), par. 13.

³⁶ Requête (D266/22), par. 15 et 16.

³⁷ Requête (D266/22), par. 16.

³⁸ Requête (D266/22), par. 17, renvoyant à Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, 3 février 2012, F28 (« Dossier n°001 Arrêt (F28) »), par. 79.

³⁹ Requête (D266/22), par. 17.

⁴⁰ Requête (D266/22), par. 17, citant Dossier n°001 Arrêt (F28), par. 62 à 64, 74 et 79.

⁴¹ Requête (D266/22), par. 17.



d'instruction de mettre sous scellés et d'archiver le dossier n° 003⁴², au motif que la Requête de la co-procureure internationale est irrecevable⁴³, que les mesures par elle demandées n'apporteraient ni certitude ni solution définitive en temps voulu⁴⁴ et qu'elle dénature par ailleurs la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême en matière de compétence personnelle⁴⁵.

21. Les co-avocats font valoir en premier lieu que la Requête de la co-procureure internationale est irrecevable⁴⁶ au motif qu'elle est i) tardive⁴⁷ et ii) injustifiée⁴⁸.

22. En ce qui concerne l'argument concernant le caractère tardif de la Requête, les co-avocats font valoir ce qui suit : i) contrairement à ce qu'affirme la co-procureure internationale, la Décision de la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 004/2 n'était ni imprévisible ni inconcevable⁴⁹ ; ii) la co-procureure internationale a eu de multiples occasions d'aborder les questions liées à la résolution du dossier n° 003⁵⁰ ; iii) à l'audience consacrée au dossier n° 003, la co-procureure internationale a argué du fait que le cadre juridique des CETC autorisait la délivrance d'Ordonnances de clôture contradictoires et qu'en l'absence de majorité qualifiée des juges de la Chambre préliminaire s'y opposant, le dossier devait être renvoyé en jugement en application de la règle 79 1) du Règlement intérieur⁵¹ ; iv) lorsque, dans la foulée des Considérations concernant le dossier n° 004/2, la Défense a demandé à la Chambre préliminaire des éclaircissements quant au fondement juridique sur lequel ses juges avaient pu procéder à un examen au fond séparé des Ordonnances de clôture illégales, la co-procureur internationale a soutenu que l'Ordonnance de renvoi emportait saisine automatique de la Chambre de première instance en application des règles 77 13) b) et 79 1) du Règlement intérieur⁵² ; v) lorsque, face à la Déclaration de la Chambre de première instance dans le dossier n° 004/2 et à la perspective d'une Ordonnance de renvoi incontestable pesant à perpétuité sur MEAS Muth, la Défense a souhaité déposer des

⁴² Réponse (D266/23), p. 12.

⁴³ Réponse (D266/23), par. 2 à 11.

⁴⁴ Réponse (D266/23), par. 12 à 27.

⁴⁵ Réponse (D266/23), par. 28 à 30.

⁴⁶ Réponse (D266/23), par. 1.

⁴⁷ Réponse (D266/23), par. 2 à 7.

⁴⁸ Réponse (D266/23), par. 8 à 11.

⁴⁹ Réponse (D266/23), par. 2.

⁵⁰ Réponse (D266/23), par. 3.

⁵¹ Réponse (D266/23), par. 4.

⁵² Réponse (D266/23), par. 5.



conclusions supplémentaires relatives à son appel, la co-procureure internationale a affirmé que le fait illégal de rendre des Ordonnances de clôture contradictoires ne signifiait pas que celles-ci étaient nulles et de nul effet et que la Chambre de première instance devait être saisie⁵³ ; vi) le revirement de position de la co-procureure internationale, quant aux mesures dont la Chambre préliminaire disposait en l'espèce et quant à la légalité du prononcé simultané de deux Ordonnances de clôture, annoncé plus de 260 jours après les Considérations de la Chambre préliminaire dans le dossier n° 004/2 et après la Décision de la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 004/2, ne justifie pas le dépôt de conclusions supplémentaires⁵⁴.

23. En ce qui concerne l'argument selon lequel la Requête est injustifiée, les co-avocats font valoir ce qui suit : i) la co-procureure internationale affirme à tort que le dépôt de conclusions supplémentaires par les parties est justifié⁵⁵ ; ii) la Chambre de la Cour suprême a jugé sans équivoque que la déclaration unanime de la Chambre préliminaire qualifiant d'illégal le fait de rendre des Ordonnances de clôture contradictoires rendait lesdites ordonnances nulles, non avenues et sans effet juridique, que la « position par défaut » n'était pas applicable et que le non-lieu devrait être prononcé⁵⁶ ; iii) par suite de la Décision de la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 004/2, toute incertitude est levée et le fait d'autoriser le dépôt de moyens supplémentaires retarderait la clôture du dossier n° 003⁵⁷ ; iv) la co-procureure internationale affirme à tort que la Requête est recevable alors que la Décision de la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 004/2 ne soulève aucune question nouvelle et que la Chambre préliminaire avait été amplement informée, avant que cette décision ne soit rendue, des conséquences juridiques du prononcé illégal d'Ordonnances de clôture contradictoires et des mesures à sa disposition⁵⁸.

24. En second lieu, les co-avocats affirment que les mesures préconisées par la co-procureure internationale n'apporteraient ni certitude ni solution définitive en temps voulu, et avancent à cet égard les arguments suivants : i) il n'est pas possible de rendre

⁵³ Réponse (D266/23), par. 6.

⁵⁴ Réponse (D266/23), par. 7.

⁵⁵ Réponse (D266/23), par. 8.

⁵⁶ Réponse (D266/23), par. 9.

⁵⁷ Réponse (D266/23), par. 10.

⁵⁸ Réponse (D266/23), par. 11.



une ordonnance de clôture révisée en temps voulu⁵⁹ ; ii) il n'est pas réaliste de renvoyer le dossier n° 003 aux co-juges d'instruction⁶⁰ ; iii) la Chambre préliminaire ne peut enjoindre aux co-juges d'instruction de lui soumettre leur désaccord aux fins de règlement⁶¹ ; iv) à défaut d'ordonnance de renvoi valide, la « position par défaut » ne saurait s'appliquer⁶².

25. En ce qui concerne l'argument selon lequel il ne serait pas possible de rendre une ordonnance de clôture révisée en temps voulu, les co-avocats font notamment valoir i) qu'il est irréaliste et infondé de soutenir qu'une ordonnance de clôture révisée pourrait être rendue à brève échéance, compte tenu des opinions irréconciliables qui divisent les juges de la Chambre préliminaire quant à l'instruction et à l'issue du dossier n° 003⁶³, et ii) que quand bien même la Chambre préliminaire instruirait le dossier n° 003, il lui faudrait consacrer un temps et des ressources considérables à l'examen des éléments du dossier, à ses délibérations et à la rédaction d'une ordonnance de clôture révisée, ce qui retarderait l'issue du dossier n° 003⁶⁴.

26. En ce qui concerne l'argument selon lequel il serait irréaliste de renvoyer le dossier n° 003 devant les co-juges d'instruction, les co-avocats font valoir ce qui suit : i) la co-procureure internationale affirme à tort que la mesure la plus appropriée consisterait à renvoyer le dossier devant les co-juges d'instruction⁶⁵ dans la mesure où il n'est pas réaliste d'envisager qu'un tel renvoi puisse conduire au prononcé d'une seule ordonnance de clôture dans un délai bref et fixe, étant donné la procédure unique qui a caractérisé le dossier⁶⁶ ; ii) le nouveau personnel du co-juge d'instruction international Michael BOHLANDER aurait besoin d'être formé et d'une période de familiarisation avec le dossier n° 003, ce qui causerait des retards⁶⁷ ; iii) la Chambre préliminaire devrait aussi envisager de demander au co-juge d'instruction cambodgien YOU Bunleng d'examiner, dans un court délai, la totalité du dossier, y compris les

⁵⁹ Réponse (D266/23), par. 12 à 15.

⁶⁰ Réponse (D266/23), par. 16 à 21.

⁶¹ Réponse (D266/23), par. 22 et 23.

⁶² Réponse (D266/23), par. 24 à 27.

⁶³ Réponse (D266/23), par. 13.

⁶⁴ Réponse (D266/23), par. 14.

⁶⁵ Réponse (D266/23), par. 16.

⁶⁶ Réponse (D266/23), par. 17 et note de bas de page 50, renvoyant à Demande d'éclaircissements (D266/19 et D267/24), par. 45 et 46, et Supplément de MEAS Muth (D267/27), par. 33 à 39.

⁶⁷ Réponse (D266/23), par. 18.



preuves que représentent les milliers de documents qui ont été recueillis après que lui-même et le co-juge d'instruction BLUNK aient clôturé leur instruction en 2011⁶⁸ ; iv) à moins que le co-juge d'instruction cambodgien YOU Bunleng ne soit amené à examiner le dossier dans sa totalité, il est irréaliste de s'attendre à ce que les co-juges d'instruction parviennent à un accord et les modifications purement cosmétiques qui seraient alors apportées à une ordonnance de clôture unique ne purgeraient pas celle-ci du dilemme judiciaire existant⁶⁹ ; v) quand bien même les co-juges d'instruction s'accorderaient sur une issue commune, les parties interjetteraient appel de l'ordonnance de clôture ainsi révisée, ce qui retarderait encore l'ultime décision de la Chambre préliminaire en la matière, et si le dossier est renvoyé devant la juridiction de jugement, le procès ne s'ouvrira pas avant 2023⁷⁰.

27. En ce qui concerne l'argument selon lequel la Chambre préliminaire ne saurait enjoindre aux co-juges d'instruction de lui confier le règlement de leur désaccord, les co-avocats font valoir : i) que la co-procureure internationale affirme à tort que, faute d'accord sur une ordonnance de clôture unique, les co-juges d'instruction doivent saisir la Chambre préliminaire de leur désaccord car les magistrats instructeurs ont la discrétion d'enregistrer celui-ci au sein de leur Bureau ou d'en saisir la Chambre préliminaire, comme le prévoient le cadre juridique des CETC et la jurisprudence de la Chambre préliminaire⁷¹ ; ii) que si les parties à l'Accord relatif aux CETC et les rédacteurs du Règlement intérieur avaient souhaité un mécanisme obligatoire de règlement des désaccords, ils s'en seraient convenus explicitement⁷².

28. En ce qui concerne leur affirmation selon laquelle, en l'absence d'une ordonnance de renvoi valide, la « position par défaut » ne saurait s'appliquer, les co-avocats font valoir ce qui suit : i) la co-procureure internationale affirme à tort que lorsque les co-juges d'instruction ne sont pas en mesure de rendre une unique ordonnance de clôture et de saisir la Chambre préliminaire de leur désaccord, le règlement de celui-ci devrait consister à appliquer la « position par défaut » et à renvoyer le dossier n° 003 devant la juridiction de jugement, en l'absence de majorité

⁶⁸ Réponse (D266/23), par. 19.

⁶⁹ Réponse (D266/23), par. 20.

⁷⁰ Réponse (D266/23), par. 21.

⁷¹ Réponse (D266/23), par. 22.

⁷² Réponse (D266/23), par. 23.



qualifiée en faveur du contraire⁷³ ; ii) la « position par défaut » ne saurait trouver à s'appliquer lorsque les co-juges d'instruction rendent des ordonnances de clôture contradictoires, ce fait ayant été expliqué à maintes reprises et confirmé par la Chambre de la Cour suprême⁷⁴ ; iii) la Chambre de la Cour suprême a estimé, d'une part, que la prétention de la co-procureure internationale selon laquelle la « position par défaut » s'imposait en l'absence d'une majorité qualifiée de la Chambre préliminaire en faveur du non-lieu « ignor[ait] [...] le fait que la Chambre préliminaire a[vait] jugé à l'unanimité de ses juges que les Ordonnances de clôture [contradictoires] résultaient d'*actions illicites et illégales* », et d'autre part, de façon univoque, qu'un dossier ne saurait être renvoyé en jugement sans ordonnance de renvoi valide⁷⁵ ; iv) si les co-juges d'instruction saisissaient la Chambre préliminaire de leur désaccord, il n'en résulterait qu'un exercice absurde et dilatoire, car à défaut d'ordonnance de clôture valide, le désaccord deviendrait une *proposition* tendant à ce que soit rendue une ordonnance de renvoi ou une ordonnance de non-lieu et, ce faisant, s'il ne se dégage pas de majorité qualifiée au sein de la Chambre préliminaire, « la procédure suit son cours »⁷⁶.

29. Enfin, les co-avocats font valoir que la co-procureure internationale a dénaturé comme suit la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême en matière de compétence personnelle : i) la co-procureure internationale affirme à tort que la compétence personnelle n'est pas en cause en l'espèce⁷⁷ ; ii) selon la Chambre de la Cour suprême, les deux catégories de responsables khmers rouges relevant de la compétence des CETC « *font partie des principaux responsables* », et si l'instance de dernier recours a jugé que la question de savoir si une personne mise en examen faisait partie de ces « principaux responsables » était laissée à la discrétion des co-procureurs et des co-juges d'instruction, il n'en reste pas moins que cette discrétion doit s'exercer conformément aux « principes juridiques admis »⁷⁸ ; iii) l'interprétation que la co-procureure internationale retient de la compétence personnelle méconnaît le cadre juridique et la jurisprudence des CETC, de même que ses propres conclusions finales,

⁷³ Réponse (D266/23), par. 24.

⁷⁴ Réponse (D266/23), par. 25.

⁷⁵ Réponse (D266/23), par. 26 (traduction non officielle).

⁷⁶ Réponse (D266/23), par. 27.

⁷⁷ Réponse (D266/23), par. 28 et note de bas de page 84, renvoyant à Requête (D266/22), par. 17.

⁷⁸ Réponse (D266/23), par. 29.



dès lors que la compétence personnelle n'a jamais reposé uniquement sur la qualité de responsable khmer rouge⁷⁹.

III. EXAMEN

30. La Chambre préliminaire est saisie des appels interjetés contre les deux Ordonnances de clôture contradictoires rendues dans le dossier n° 003⁸⁰. La procédure est à présent close en l'espèce et la Chambre préliminaire examine les arguments des parties et délibère sur les appels en vertu de la règle 77 du Règlement intérieur.

31. D'emblée, la Chambre préliminaire considère qu'une décision rendue par la Chambre de la Cour suprême dans un autre dossier ne saurait avoir d'incidence directe sur l'affaire en cause, notamment en raison du fait que la Chambre préliminaire est la seule instance habilitée à statuer en dernier recours sur les questions préliminaires⁸¹.

32. La Chambre préliminaire relève que les principes de justice et d'équité ont été strictement respectés en l'espèce, les appels ayant été abondamment étayés par des conclusions écrites et débattus par les parties dans le cadre d'une audience de trois jours⁸².

33. Quant à la conjecture selon laquelle la présente espèce pourrait conduire à « un autre dilemme judiciaire compromettant la bonne administration de la justice et l'obligation fondamentale des juges de résoudre les questions dont ils sont saisis⁸³ », la Chambre préliminaire rappelle qu'elle a pour position constante de ne pas statuer sur la base de conjectures⁸⁴.

⁷⁹ Réponse (D266/23), par. 30.

⁸⁰ Appel de la co-procureure cambodgienne contre l'Ordonnance de renvoi (D267/3) ; Appel de MEAS Muth contre l'Ordonnance de renvoi (D267/4) ; Appel de la co-procureure internationale contre l'Ordonnance de non-lieu (D266/2).

⁸¹ Voir, par exemple, règles 73, 76 4), 77 13) et 72 4) d) du Règlement intérieur. Voir également Dossier n° 004/2 Considérations (D359/24 et D360/33), par. 49.

⁸² Dossier n° 003, Ordonnance portant calendrier de l'audience de la Chambre préliminaire consacrée aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture, 24 octobre 2019, D266/12.

⁸³ Requête (D266/22), par. 10 (traduction non officielle).

⁸⁴ Voir, par exemple, dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC11), *Decision on YIM Tith's Appeal against the Decision Denying his Request for Clarification*, 13 novembre 2014, D205/1/1/2, par. 8 ; dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC01), *Décision relative à la participation des parties civiles aux appels en matière de détention provisoire*, 20 mars 2008, C11/53, par. 48.



34. La Chambre préliminaire considère que la Requête appelle en fait la Chambre à rendre des conclusions définitives sur la procédure en cours. Cependant, les conclusions visées seront rendues en temps voulu. Il n'y a aucune raison pour que la Chambre préliminaire statue de façon prématurée sur une question qui relève du cadre d'appels en cours.

35. C'est pourquoi la Chambre préliminaire estime que la Requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE UNANIMEMENT :

REJETTE la Requête au motif qu'elle est irrecevable.

En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Fait à Phnom Penh, le 3 novembre 2020



La Chambre préliminaire

PRAK Kimsan Olivier BEAUVALLET NEY Thol Kang Jin BAIK HUOT Vuthy

